

COMMUNE DE FROMELENNES



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ÉCRIT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du **28 octobre 2014**, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire



Le Maire
Pascal GILLAUX

Pascal GILLAUX

Document initial
approuvé le 20 mai 1988



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
28.10.2014					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R.123-14** du **Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.....	1
1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	1
1.2 LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER.....	3
2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES ONT ÉTÉ MAINTENUES	5
3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	5
3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE.....	5
3.1.1. Qualité de l'eau.....	5
3.1.2. Principaux faits marquants de l'année 2013 :.....	6
3.1.3. Ressource en eau : état existant et problématique soulevée	6
3.1.4. Indicateurs divers pour l'année 2013	8
3.1.5. Organisation de la distribution.....	9
3.1.6. Défense contre l'incendie.....	10
3.1.7. Situation future	11
3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT.....	12
3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
3.3.1. Collecte des déchets ménagers.....	16
3.3.2. Tri sélectif	16
3.3.3. Déchetterie	16
3.3.4. Mise en place du dispositif de compostage.....	17
3.3.5. Devenir des déchets collectés en porte à porte :.....	17
3.3.6. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers	18
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES	19
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES	19
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ÉLARGIES.....	20
7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS	20
8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES.....	21
9. ARRÊTÉ DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF	21
10. PIÈCES ANNEXES.....	21

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **sept servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Fromelennes** figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services chargés de leur application à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Les textes des servitudes ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux si rapportant, sont annexés à la fin du présent document.

c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude	
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art L215-4 du code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues – BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES	
A5	Servitude attachées aux canalisations publiques et d'assainissement	Art. L.152-1 du code rural	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues – BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES	
AC 3	Servitude relative aux réserves naturelles	Art. L332-1 à L332-19-1 du code de l'environnement	ONF 1, rue André d'Hôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Conservatoire D'espace naturel de champagne ardennes 33 boulevard Jules Guesde 10 000 TROYES -
AS 1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art L1321-2 du code de la santé publique	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du code de la voirie routière	RD : Département, autres : Commune	
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE EDF Transport SA Transport Électricité Nord Est GET CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie BP246 51059 REIMS cedex et ERDF – 5, rue Gervaise – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art. L57 à L62-1 du code des postes et des télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM OPF DIDR DPR UPR EST 101, rue de Louvois 51058 REIMS cedex	

1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Propriétaire
Commune de FROMELENNES

Shape	REF. CADAST.	Proprio	SURFACE	Cle_fit	Datesoum	NOM DE LA VOIE
Polygon	08183-AE-63	X	1.3009	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-AE-64	X	2.0905	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-1	X	28.0251	FROMELCO		PETIT NICHET
Polygon	08183-B-103	X	2.3552	FROMELCO		MOULIN D'OLENNE
Polygon	08183-B-104	X	2.6180	FROMELCO		MOULIN D'OLENNE
Polygon	08183-B-105	X	3.2480	FROMELCO		MOULIN D'OLENNE
Polygon	08183-B-106	X	1.3890	FROMELCO		MOULIN D'OLENNE
Polygon	08183-B-176	X	5.9604	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-179p	X	19.0999	FROMELCO		TERNE DES NARBEAUX
Polygon	08183-B-46	X	0.1143	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-47	X	1.6823	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-48	X	0.6333	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-49	X	0.0870	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-51	X	0.8120	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-52	X	1.0460	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-53	X	1.0440	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-54	X	0.8780	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-55	X	0.8827	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-56	X	0.0995	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-57	X	0.2668	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-58	X	17.7518	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-63p	X	0.3814	FROMELCO		LES STAPPES
Polygon	08183-B-96	X	13.9472	FROMELCO		TERNE DES SEE



Propriétaires
Commune de Fromelles / ONF

Shape	REF. CADAST.	Proprio	Surface	Cle_ft	Datesoum	NOM DE LA VOIE
Polygon	08183-A-1		12.7200	FROMELIN		Bois COMMUNAUX
Polygon	08183-A-2		12.4570	FROMELIN		Bois COMMUNAUX
Polygon	08183-A-3		12.6405	FROMELIN		Bois COMMUNAUX
Polygon	08183-A-4		12.9435	FROMELIN		Bois COMMUNAUX
Polygon	08183-A-5		12.6138	FROMELIN		Bois COMMUNAUX
Polygon	08183-B-78		4.7200	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-79		4.5516	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-80		4.9780	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-81		5.1388	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-82		4.9796	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-83		5.0012	FROMELIN		RESERVE
Polygon	08183-B-84		12.7860	FROMELIN		TERRE DES GATTES
Polygon	08183-B-85		11.4532	FROMELIN		TERRE DES GATTES
Polygon	08183-B-86		10.2724	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-87		12.3840	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-88		12.1600	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-89		11.6800	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-90		12.0286	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-91		11.8728	FROMELIN		HATIONS
Polygon	08183-B-92		12.0260	FROMELIN		TERNE DE SEE
Polygon	08183-B-93		13.6727	FROMELIN		TERNE DE SEE
Polygon	08183-B-94		13.2520	FROMELIN		TERNE DE SEE
Polygon	08183-B-95		13.1605	FROMELIN		TERNE DE SEE



2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES ONT ÉTÉ MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

Consulter en parallèle les plans schématiques des réseaux d'eau potable joints au présent dossier de P.L.U. (pièces n°5B1 et 5B2)

La distribution d'eau potable dans la commune de Fromelennes est assurée par la commune, et VÉOLIA EAU assure le rôle de délégataire jusqu'au 31 décembre 2025.

2013

SYNTHÈSE DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

SERVICE DE L'EAU - COMMUNE(S) DESSERVIE(S) : FROMELENNES



LES CHIFFRES DU SERVICE

1 094	436	1	15	100,0	75,5	95
Habitants desservis	Abonnés (clients)	Réservoir(s)	Longueur de réseau (km)	Taux de conformité microbiologique (%)	Rendement de réseau (%)	Consommation moyenne (l/hab/j)

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) - Année 2013

3.1.1. Qualité de l'eau

© source : extraits du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) - Année 2013

Le taux de conformité bactériologique de 100% montre la bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée sur le territoire de la commune de Fromelennes.

3.1.2. Principaux faits marquants de l'année 2013 :

© Sources : Rapport Annuel du Délégué (RAD) - Année 2013

- La collectivité a renouvelé pour une durée de 12 ans sa délégation à Veolia eau.
- Le taux de conformité bactériologique de 100 % montre la bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée sur le territoire de la commune de Fromelennes.
- Le rendement est au-dessus de 75 %.
- Travaux sur le réseau : Remplacement de la conduite rue de la Ferme avec remise en conformité des branchements.

3.1.3. Ressource en eau : état existant et problématique soulevée

© Sources : Données communales - Rapport Annuel du Délégué (RAD) - Année 2013

À ce jour, la commune de Fromelennes est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

1. **les forages du Moulin Boreux** (Indice BSS : 00406X0049), situés sur la partie nord du territoire de Fromelennes. Ces forages ont été mis en service en 2004 sur les parcelles n°781 et 782 section AA, à proximité immédiate de la rivière de « La Houille ».

Ils font l'objet d'une protection réglementaire par le biais d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2006/12 en date du 10 janvier 2006. Des périmètres de protection ont été instaurés et cet arrêté donne à l'exploitant une autorisation sanitaire de distribuer l'eau prélevée (capacité de production moyenne de 700 m³/j).

2. **la prise d'eau superficielle de la Houille** (Indice BSS : 00406X0010), **ressource historique située à Landrichamps** (lieudit « Bois de la Cloche »), qui ne dispose d'aucun arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (capacité de production moyenne de 900 m³/j) ;

Problématique soulevée

Les forages du Moulin Boreux alimentent aussi et en partie la commune de Givet.

Toutefois, ces derniers ne fournissent pas un débit suffisant pour assurer à l'avenir la consommation globale de des deux communes, et c'est d'ailleurs pourquoi le captage d'eau superficielle de la Houille n'a pas été abandonné à ce jour, pour l'alimentation en eau complémentaire de la commune de Givet.

De par sa nature, un captage d'eau superficielle est beaucoup plus vulnérable qu'un forage, car il est très exposé aux pollutions susceptibles d'affecter son bassin d'alimentation, dont la surface est considérable

Cette problématique n'est pas nouvelle en soi. Des démarches ont eu lieu depuis 1983 par les deux communes (Givet / Fromelennes) pour rechercher une autre ressource en eau. Les études ont d'ailleurs abouti en 2001 au choix d'exploiter les forages du Moulin Boreux à Fromelennes.

L'avis rendu le 15 mai 2014 par les services de l'État sur le projet arrêté de P.L.U. mentionne que « La collectivité ne dispose pas de l'autorisation sanitaire nécessaire à l'exploitation d'une prise d'eau de la Houille. Il conviendra pour la collectivité d'avancer en 2014 sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire. Aucune ressource de secours n'est mentionnée en l'état actuel du dossier de P.L.U. ».

Approche actuelle de la Commune de Fromelennes :

En collaboration avec la Ville de Givet, la Commune de Fromelennes souhaite poursuivre les démarches sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire.

À ce jour, un échéancier prévisionnel porte à 10 ans le délai pour la mise en service d'une nouvelle ressource en eau. Ce délai est avancé en considérant les étapes suivantes :

- Phase de recherche en eau comprenant :
 - recherche bibliographique
 - prospections sur les différents sites
 - forages d'essais
 - pompages
 - analyses

Durée moyenne : 2 ans
- Étude préalable à la mise en place des périmètres de protection / Durée moyenne : 1 an
- Avis de l'hydrogéologue agréé / Durée moyenne : 1 an
- Établissement des périmètres de protection / Durée moyenne : 1 an
- Création du forage d'exploitation / Durée moyenne : 1 an
- Équipement de l'ouvrage et raccordement / Durée moyenne : 1 an
- Durée totale des instructions des différents dossiers / Durée moyenne : 1 an

Le délai global est porté à 10 ans, afin de prendre en compte également :

- les délais administratifs nécessaires à l'établissement et à l'instruction des dossiers réglementaires à établir au titre du code de l'environnement (ex : demande d'autorisation pour les forages, etc.),
- les périodes d'intempéries et les imprévus dans les différentes phases de terrain.

3.1.4. Indicateurs divers pour l'année 2013

Indicateurs du service

LES VOLUMES		PRODUCTEUR	VALEUR
	Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	53 223 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	53 223 m ³
	Volume de service du réseau	Délégataire	1 000 m ³
L'ACTIVITE CLIENTELE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de communes	Délégataire	1
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 094
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	436
	- Abonnés domestiques	Délégataire	434
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	2
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
	Volume vendu	Délégataire	39 585 m ³
	- Volume vendu aux Abonnés domestiques	Délégataire	32 628 m ³
	- Volume vendu aux Abonnés non domestiques	Délégataire	6 957 m ³
	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	95 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	87 m ³ /abo/an
QUALITE DU SERVICE A L'USAGER		PRODUCTEUR	VALEUR
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologique	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	4,59 u/1000 abonnés
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%
[P109.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
	- Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2
	- Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	126
PRIX DU SERVICE DE L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,76 Euro/m ³

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégué (RAD) - Année 2013

3.1.5. Organisation de la distribution

GESTION PATRIMONIALE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre d'installations de production	Délégataire	
	Capacité totale de production	Délégataire	m3/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	50 m3
	Longueur de réseau	Délégataire	15 km
	Longueur de canalisation de distribution	Collectivité (2)	9 km
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	61
	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	ml
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	1,01 %
	Nombre de branchements	Délégataire	532
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	37
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	1
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	
	Nombre de compteurs	Délégataire	472
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	8
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	50
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	4
	Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	40 156 m3
	Indice linéaire de consommation	Délégataire	12,62 m3/j/km
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D)	Délégataire	75,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,42 m3/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	4,11 m3/jour/km
	Energie relevée consommée	Délégataire	kWh
SATISFACTION DES USAGERS ET ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86,65%
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	
	Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR
	Obtention de la certification ISO 9001	Délégataire	Certification obtenue par l'exploitant
	Obtention de la certification ISO 14001 (usine)	Délégataire	0 unité(s)
	Obtention de la certification ISO 14001 (réseau)	Délégataire	Non
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) - Année 2013

3.1.6. Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Actuellement la commune de Fromelennes est défendue par des poteaux d'incendie et des points d'eau naturels. **Ce dispositif n'est pas totalement satisfaisant, à en juger par les résultats de tournées réalisées en 2014 :**

- **12 poteaux d'incendie (PI) :**
 - 8 sont conformes aux normes en vigueur et en service ;
 - 3 sont non conformes mais en service : *Capot détérioré, H.S. ou manquant*, pour les PI rue des Prés d'Or à l'angle de la rue des Louaches, et rue des Vieilles Forges au hameau Flohimont, face à la rue de Bel Air / *Débit ou volume < 30 m³/h* : rue de Bel Air au hameau de Flohimont ;
- **4 points d'aspiration (PAS)** sont répertoriés par les services départementaux : d'incendie et de secours (SDIS) avec un débit de 120 m³, mais aucun n'est en service : *Aire d'aspiration non aménagée, signalisation absente (panneau) et profondeur d'eau < 80 cm, etc.*
 - rue de la Manufacture / rivière la Houille,
 - place des Vieilles Forges / rivière la Houille (hameau Flohimont, près de l'école),
 - rue des Vieilles Forges / rivière la Houille (hameau Flohimont, fin de la rue sur le Pont),
 - KME (en bout du site près du bâtiment en cours de démantèlement).
- À ce jour, aucune défense incendie n'est recensée pour les rues de Dion et des Écoles.
- Concernant la rue Armand Malaise (Flohimont), la pose d'un nouveau poteau d'incendie (PI) sur le réseau de Flohimont a été sollicitée par la commune de Fromelennes et les travaux devraient intervenir d'ici la fin de l'année 2014 ou au cours du 1^{er} trimestre 2015 (suppression du PI existant sur la conduite d'eau brute rue Armand Malaise).

À ce jour, les explications et/ou observations complémentaires suivantes sont formulées par la Commune de Fromelennes :

Concernant les secteurs dits non protégés :

- Il s'agit principalement des secteurs à urbaniser maintenus au Plan Local d'Urbanisme révisé : Les Auges, Le Nichet et Devant Nichet et l'extrémité de la rue de Félix Pré.
- Ces secteurs seront nécessairement protégés lorsque la phase opérationnelle de chaque projet d'aménagement sera engagée. À titre d'exemple, cette approche a été adoptée lors de l'urbanisation récente du lotissement « Les Louaches ».

Concernant les secteurs dits insuffisamment protégés :

- Le projet de requalification globale de la rue des Écoles est en cours et sauf imprévus, les travaux vont démarrer en 2015. Ces derniers vont contribuer à la remise aux normes de la couverture incendie de ce secteur communal.
- Pour la rue de Dion, des réflexions sont en cours pour pouvoir améliorer à court terme la couverture d'une partie de la rue, via le renforcement du réseau existant. Pour le reste de la rue, les réflexions se poursuivront en 2015.

3.1.7. Situation future

a) Rappels ciblés sur le contexte actuel démographique

La population de Fromelennes est en baisse continue depuis les années 70 puisqu'elle est passée de 1 452 habitants en 1975 à **1 105 habitants au 1^{er} janvier 2014 (population légale de 2011)**.

Cela s'explique principalement par les baisses de production successives de Trefimétaux / KME, dont les effectifs sont passés de 1200 employés en 1972 à 300 environ aujourd'hui.

b) Perspectives de croissance démographique modérées pour les 20 prochaines années

La commune se place dans les conditions d'une évolution naturelle modérée dans un cadre de vie qui gagne en harmonie.

À ce jour, le souhait de la **municipalité est d'enrayer rapidement la chute du niveau de population (-27% en 30 ans)** et le stabiliser aux alentours de **1 110 habitants (actuel niveau de population)**, puis **pérenniser durablement ce retour à la hausse**.

c) Solution envisagée à ce jour pour traiter la problématique liée à la ressource en eau

Comme indiqué précédemment et en collaboration avec la Ville de Givet, la Commune de Fromelennes entend poursuivre les démarches sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire (voir calendrier prévisionnel joint au chapitre 3.1.3.).

d) État d'avancement des travaux en cours

Plusieurs travaux listés en 2013 par Véolia dans son rapport annuel ont été réalisés ou vont être achevés à court terme :

- . Finalisation de l'installation de la télé relève sur l'ensemble de la commune avec renouvellement de l'ensemble du parc compteurs
- . Remplacement effectué de la conduite rue de la Terre des haies, avec remise en conformité des branchements.
- . Achèvement du renouvellement des branchements en plomb, dont les derniers sont principalement situés rue des Écoles, et dont la requalification est en cours.

e) Travaux non réalisés à prévoir à court ou moyen terme, et insuffisance à améliorer

source : © extrait du rapport annuel du délégataire - Véolia Eau - Année 2013

- Dans le cadre du Nouveau Contrat avec VEOLIA :
 - . Pose d'un débitmètre de sectorisation sur la conduite DN 175 rue du Poteau,
 - . Pose d'un analyseur de Chlore en continu raccordé à la télégestion.
- Insuffisance à améliorer :
 - . Afin d'améliorer le débit des poteaux d'incendie, créer une alimentation par un maillage entre la rue Félix Pré et le réseau de Givet route de Beauraing,

D'une façon générale, la Commune de Fromelennes et son délégataire (Veolia) se rapprocheront du S.D.I.S., afin de cerner, le cas échéant, les autres travaux d'amélioration de la couverture incendie actuelle.

3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

Consulter en parallèle les plans schématiques des réseaux d'assainissement joints au présent dossier de P.L.U. (pièces n°5C1 et 5C2)

L'assainissement dans la commune de Fromelennes est assurée par la commune, et VÉOLIA EAU assure le rôle de délégataire jusqu'au 31 décembre 2024.

Le réseau d'assainissement de Fromelennes est essentiellement **de type unitaire** pour l'ensemble du bourg et de **type séparatif du Richat à Flohimont**, ainsi que pour **le lotissement de Louaches**.

Toute la commune est desservie par un réseau raccordé au réseau de Givet, pour traitement à la station d'épuration de cette même commune.

Il subsiste quelques maisons situées en contrebas de la rue Félix Prè et de l'amont de Flohimont, rue de Charnois et rue Armand Malaise, qui ne sont pas raccordées.

Indicateurs du service

L'ACTIVITE CLIENTELE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1
[D201.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	930
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	436
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	436
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	
	Assiette totale de la redevance	Délégataire	39 077 m3
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	39 077 m3
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m3
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	
QUALITE DU SERVICE A L'USAGER		PRODUCTEUR	VALEUR
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%
[P207.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
	- Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	- Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT		PRODUCTEUR	VALEUR
[D204.0]	Prix TTC par m ³ pour 120 m ³ (assainissement seul)	Délégataire	2,53 Euro/m3
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	4
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	361 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	m3
	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	eh
	Volume traité	Délégataire	m3
L'EVACUATION DES BOUES ET DES DECHETS		PRODUCTEUR	VALEUR
[P203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	t MS
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	t
	Masse de sables évacués	Délégataire	t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	m3

source : © extrait du rapport annuel du délégataire - Véolia Eau - Année 2013

LES CHIFFRES DU SERVICE

930

Habitants
desservis

436

Abonnés
(clients)

15

Longueur de
réseau (km)

LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	379
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	11
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	12 024 ml
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	Délégataire	25
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	4
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	eh

source : © extraits du rapport annuel du délégataire - Véolia Eau - Année 2013

Présentation générale

En amont, on trouve **le hameau de Flohimont**.

Un poste de refoulement reçoit des eaux usées de Tréfinmétaux et des maisons en face de l'usine. Ce poste de refoulement à une profondeur de 5 mètres, il est équipé de deux pompes de 15 m³/h qui refoulent jusqu'à 8 mètres en HMT. La canalisation de refoulement est en PVC de diamètre Ø 75 sur une longueur de 50 mètres.

La rue de Bel Air, la rue des Terres des Haies, la rue des Vieilles Forges et la place sont desservies par un réseau séparatif réalisé en 1999.

Ensuite les eaux de Flohimont passent gravitairement dans le réseau séparatif posé derrière les habitations situées le long de la RD 46.

Au niveau de la rue Malaise, un réseau d'eau pluviale récupère les eaux.

En ce qui concerne le centre de Fromelennes, le quartier de Richat est traité en **séparatif**.

De la place des Rentiers jusqu'au Richat exclus, le réseau est essentiellement **unitaire**.

Ce réseau rejoint le déversoir d'orage situé à l'amont du terrain de football qui conserve un débit théorique de 42 m³/h.

Le débit qui reste peut alors être dirigé gravitairement jusqu'à la manufacture.

À l'entrée de Fromelennes, de la place des Rentiers à l'entrée de Givet à l'exception du lotissement « E.D.F. », **le réseau de type unitaire converge vers le pont situé sur le ruisseau de Scheloupe**.

Un poste de refoulement situé à cet endroit permet de refouler les eaux usées jusqu'à la manufacture. Ce poste est équipé de deux pompes, l'une de 13 m³/h (temps sec) et l'autre de 60 m³/h (lors de pluies). Au cas où le poste viendrait à être surchargé, un trop plein muni d'un clapet permet aux eaux de se délester dans le ruisseau de Scheloupe. Comme pour le premier poste, le refoulement est en PVC et d'une longueur de 140 mètres.

Au niveau de la Manufacture, on a déjà l'ensemble des eaux drainées en amont qui s'ajoute à la collecte des maisons de la Manufacture, qui convergent vers le poste de refoulement de la Manufacture. Ce poste est équipé de deux pompes, l'une de 32 m³/h (temps sec) l'autre de 125 m³/h (lors de pluies), un trop plein avec clapet est dirigé vers la Houille.

Ici le refoulement est en fonte et d'un diamètre de Ø150 sur une longueur de 480 mètres, puis une conduite de diamètre Ø250 toujours en fonte descend gravitairement le long du chemin du Hulobiet, jusqu'à un déversoir d'orage.

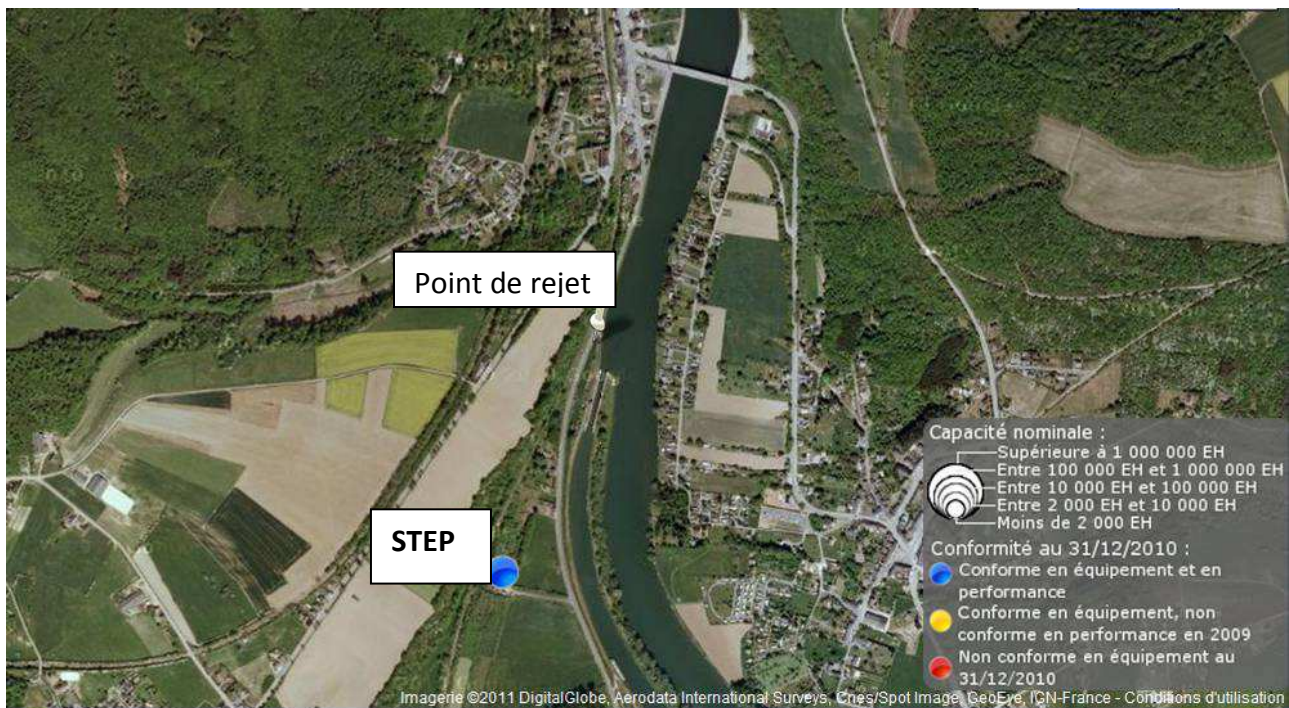
Le lotissement « EDF » est en unitaire et le lotissement Les Louaches est en séparatif, et l'ensemble de leurs eaux rejoignent le déversoir d'orage.

Au niveau du chemin du Hulobiet, le déversoir d'orage permet de conserver un débit de 30 m³/h, le délestage du reste du débit se faisant dans la Houille. Après le déversoir d'orage, le réseau appartient à la commune de Givet qui récupère donc l'ensemble de ces eaux pour les traiter à la station d'épuration.

L'unité de traitement (station d'épuration)

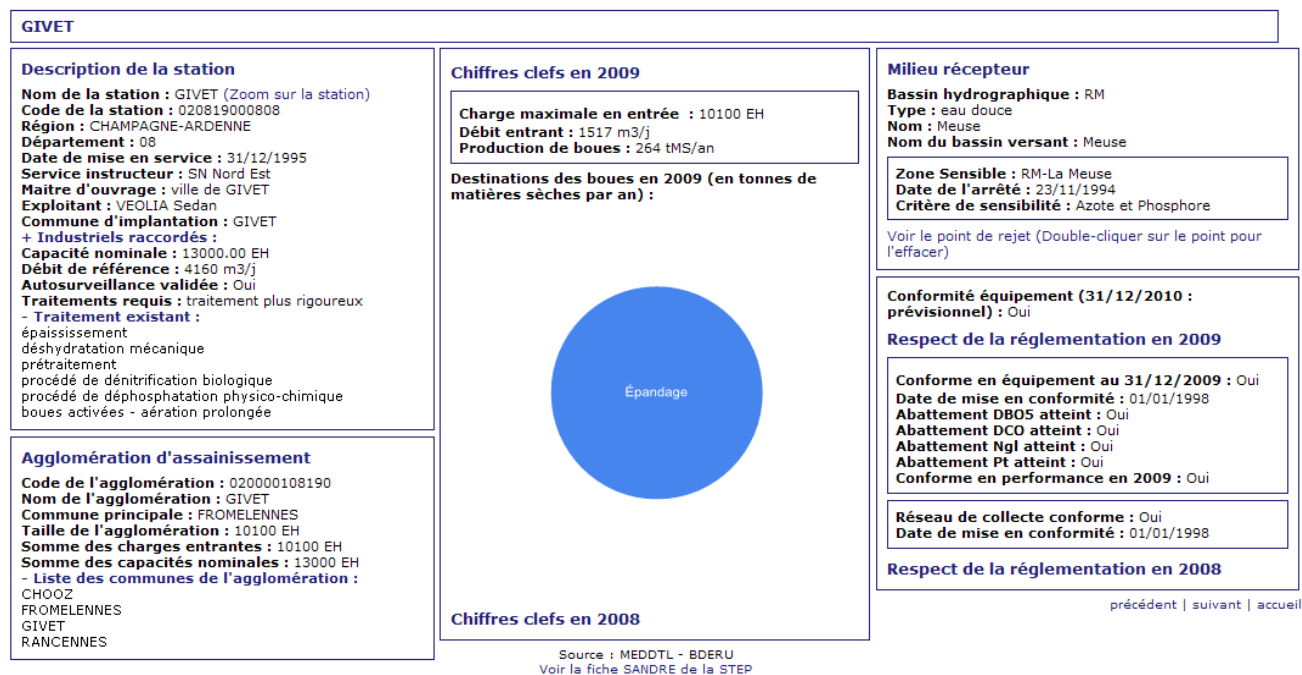
Les eaux usées sont acheminées puis traitées à une **station d'épuration située sur le territoire de Givet**. Trois autres communes sont reliées à cette station (Fromelennes, Rancennes et Chooz).

Comme indiqué précédemment, **sa capacité nominale est de 13000 EH, et son débit de référence de 4160 m³/j.**



Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Lors des études liées à cette révision générale du P.L.U., aucune insuffisance actuelle et/ou future n'a été relevée, pour répondre aux perspectives de développement urbain de Fromelennes.



Fiche BDERU de la station d'épuration de Givet

Zonage d'assainissement :

La commune de Fromelennes dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 28 novembre 2006, avec une dominante en collectif.

Zone non assainie :

La partie sud du hameau de Flohimont n'est pas reliée à la station d'épuration : les rues de Charnois, de Roulet et Armand Roulet sont drainées par un réseau pluvial (Ø 200 en tête de réseau et Ø 400 à l'exutoire). Au niveau du pré zonage cette partie de la commune est zonée en assainissement collectif.

L'ensemble des logements ne possède pas d'accès et de surface pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif.

Rue Armand Malaise :

On dénombre 7 logements zonés en assainissement non collectif. Ces logements ont fait l'objet de visite afin de déterminer les dispositifs d'assainissement non collectifs présents et la conformité de ceux-ci.

Rue de Beuraing :

1 logement

CR de Flohimont à Winennes :

On dénombre 2 logements zonés en assainissement non collectif.

3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Collecte des déchets ménagers

La collecte des ordures ménagères de la commune de Fromelennes est **gérée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse**.

La collecte bihebdomadaire des déchets est portée à la **station de transfert de Fumay, propriété du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers Ardennais (SMTDA)** et labellisé HQE (Haute Qualité Environnementale). Il s'agit d'une collecte sélective appliquant un ramassage simultané, en porte à porte, des déchets valorisables et non valorisables.

En effet, en avril 2001, et en complément de la collecte du verre en apport volontaire, le tri sélectif des emballages et des papiers, journaux-magazines est instauré avec un ramassage en porte à porte de ces matériaux recyclables, propres et secs, et du verre. Il est étendu à tous les foyers depuis juin 2003.

Les immeubles de 6 logements et plus sont, à leur tour, équipés de bacs de tri et parfois d'abris à conteneurs en l'absence de locaux « propreté ».

Cette collecte distingue quatre types d'ordures ménagères :

1^{er} flux : les emballages ménagers :

- les boîtes de conserve,
- les bouteilles et bidons plastiques,
- les briques alimentaires (en carton).

2^{ème} flux : le verre ménager

3^{ème} flux : les journaux, magazines, papiers et cartonnettes alimentaires

4^{ème} flux : les déchets non valorisables. Ces déchets, après compression, sont transportés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) départemental d'Eteignières (classe 2).

Le mode de collecte s'effectue en deux temps :

1^{er} jour – ramassage des emballages ménagers (*1^{er} flux*) et des non valorisables,

2^{ème} jour – ramassage du verre, du papier (*2^{ème}* et *3^{ème}* flux) et des non valorisables.

3.3.2. Tri sélectif

Depuis le 1^{er} février 2011, et dans le but de conserver la gratuité du service de collecte pour tous les usagers, la C.C.A.R.M. a opté pour une mise en place du **tri sélectif en multimatériaux**, c'est-à-dire le contenu des sacs jaunes et bleus en mélange dans un seul sac.

Depuis son lancement jusqu'à ce jour, ce programme de collecte sélective s'appuie sur des actions de communication (campagne de sensibilisation au tri par les Ambassades du tri). La C.C.A.R.M. propose également à chaque foyer d'acquérir un composteur individuel à moindre coût en bois ou en plastique, de 350 ou 600 L. À ce jour, plus de 1177 composteurs ont été distribués depuis 2003.

3.3.3. Déchetterie

Le territoire communautaire dispose de plusieurs déchetteries intercommunales, la plus proche étant celle de Givet (Zone d'Activités de la Terre aux Pavés).

Les usagers peuvent y déposer les objets encombrants, déchets verts, bois, déchets inertes (gravats), ferraille, gros cartons, huiles (de vidange et de friture), batteries automobiles et autres déchets toxiques autorisés.

La déchetterie de Givet est ouverte le mardi et le samedi (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00) et les mercredi, jeudi et vendredi de 13h30 à 18h00.

3.3.4. Mise en place du dispositif de compostage

Définition : Le compostage est un procédé naturel de dégradation biologique des matières organiques en présence d'air. Il aboutit à la production d'un engrais naturel : le compost

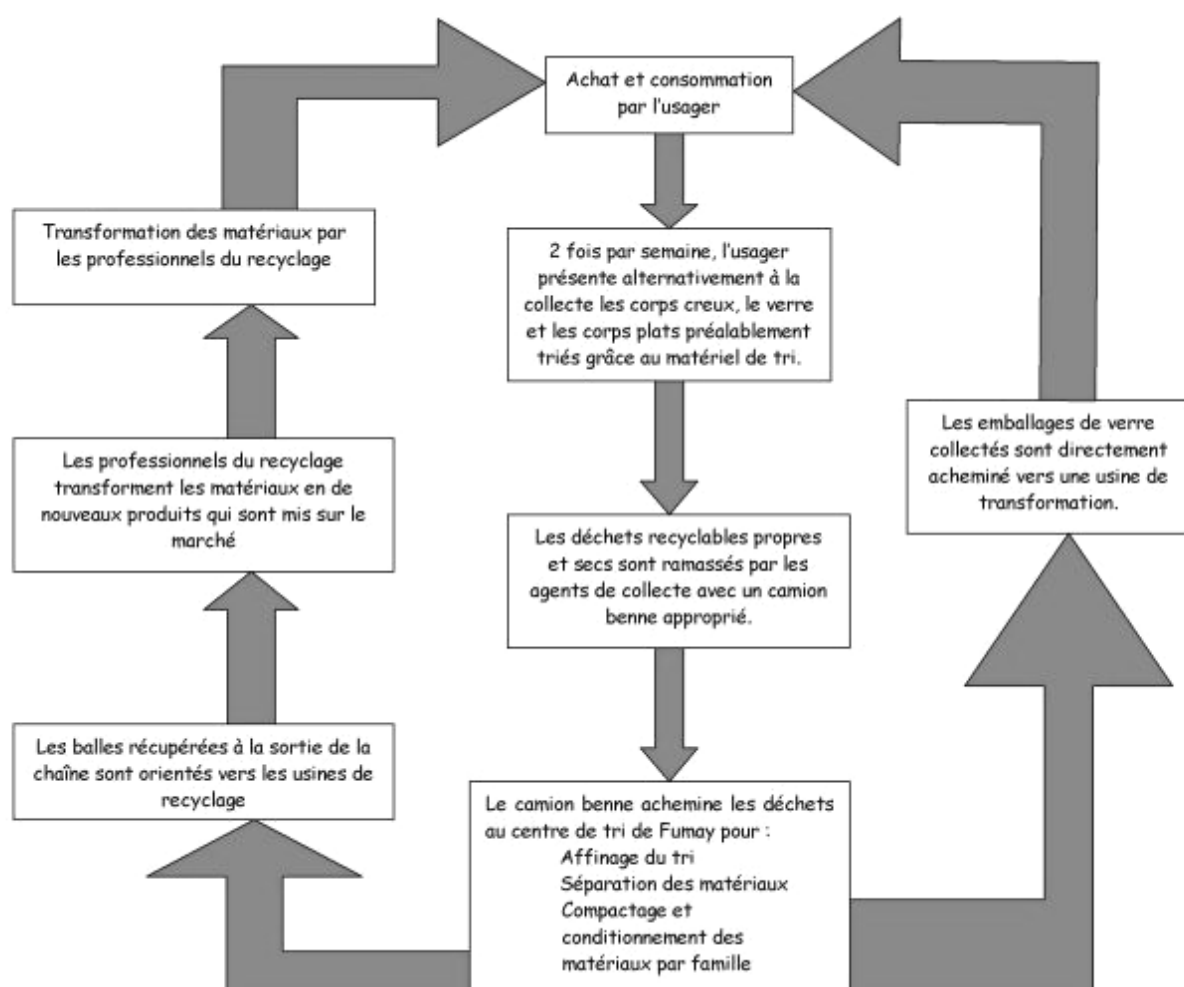
Le compostage individuel permet de recycler, chez soi, certains déchets organiques de la famille et du jardin, et d'obtenir un compost pour ses propres besoins de jardinage. Permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, le compostage est donc une pratique utile pour la protection de l'environnement. Le compostage en tas existe depuis des millénaires. L'utilisation d'un composteur individuel présente de nombreux avantages : esthétique, propreté, gain de place, protection contre les animaux indésirables (rongeurs, animaux domestiques,...).

Depuis juillet 2003, la Communauté de Communes propose à chaque foyer vivant en zone pavillonnaire ou rurale et résidant sur le territoire communautaire, d'acquérir un composteur individuel à moindre coût. Il existe en deux matériaux : bois ou plastique et en deux capacités : 400 litres ou 600 litres. Une participation financière est demandée à l'utilisateur.

Plus de 1000 composteurs ont été distribués aux habitants depuis 2003.

3.3.5. Devenir des déchets collectés en porte à porte :

Source : © Site internet de la C.C.A.R.M. – Juin 2009



3.3.6. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes.

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Les artisans ont accès à ce jour à la déchetterie de Givet.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- À compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités.

Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

(Application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

(Application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement)

À ce jour, le territoire communal est seulement concerné par les dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2010/199 du 5 mai 2010**, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental (hors communes de Charleville-Mézières et Sedan).

Il s'agit plus particulièrement de la R.D.949 (tronçon 02).

Cet arrêté préfectoral est annexé au présent document.

Classement des infrastructures :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Fromelennes :

Route et n° de tronçon	Commune	Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés	Type de tissu
RD949-01	GIVET		Givet	sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD949-02	FROMELENNES		Sortie Givet	Belgique	4	30	Tissu ouvert
	GIVET				4	30	Tissu ouvert

Source : © Extraits de l'arrêté préfectoral susvisé

Pour d'éventuels renseignements complémentaires ou pour consulter cet arrêté, les services suivants peuvent être contactés :

Mairie de Fromelennes

08 600 FROMELENNES

☎ 03.24.42.00.14

Préfecture des Ardennes

1, Place de la Préfecture

08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

☎ : 03.24.59.66.00

Direction Départementale des Territoires des Ardennes (siège)

3, rue des Granges Moulues B.P. 852

08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

☎ : 03.51.16.50.00.

Remarque :

Le périmètre concerné par ce secteur acoustique est reporté quant à lui comme il se doit sur le plan n°5E, annexé au dossier de P.L.U.¹

NÉANT

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ÉLARGIES

(Application des articles L.581-11 et suivants du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 94 du code minier)

NÉANT

¹ Plan établi au titre de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche maritime)

NÉANT

9. ARRÊTE DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

10. PIÈCES ANNEXES

- **Textes liés à chaque servitude d'utilité publique** et fournis par le Préfet des Ardennes dans son porter à connaissance en novembre 2011 (*cf. point précédent n°1*) et **actes administratifs** s'y rapportant sur le territoire de Fromelennes (arrêtés préfectoraux, ...).
- Délibération du 28 novembre 2006 approuvant **le zonage d'assainissement** et copie du plan de zonage d'assainissement.
- Arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et de Sedan (*cf. point précédent n°5*).
- Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.
- Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en octobre 2014).
- Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie
- Délibération du conseil municipal de Fromelennes du 12 décembre 2013, instaurant le permis de démolir sur le centre ancien de Fromelennes et son écart de Flohimont

SERVITUDE A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

SERVITUDE A5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

SERVITUDE AC3

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19 f, R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement en réserve naturelle*

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

(Art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B. - INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) *Réserves naturelles volontaires*

Néant.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement en réserve naturelle*

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, la notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;

- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Même publicité que pour le classement.

d) *Réserves naturelles volontaires*

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;

- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1^o c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

SERVITUDE AS1

Arrêté préfectoral n°2006/12
de DUP et de délimitation des périmètres de protection du
captage AEP du Moulin Boreux

Règlement

Rapport de l'hydrogéologue

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2006/12

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable des communes de Givet et Fromelennes et d'établissement
des périmètres de protection sur le territoire communal de Fromelennes
(Références code minier 40.6.49)**

* * *

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique ; et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Givet en date du 29 juillet 2004 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 2003,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 au 29 mars 2005,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Givet :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Fromelennes,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :

La commune de Fromelennes est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :

Le volume à prélever par la commune de Givet ne devra pas excéder 40 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Givet devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 29 juillet 2004, la commune de Givet devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Givet à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Givet.

Article 7 :**Dans le périmètre de protection immédiate :**

Comprenant la parcelle section AD N°781 et 782 sur le territoire de la commune de Fromelennes

Le périmètre doit être propriété du maître d'ouvrage, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection rapprochée :**Comprenant :****-les parcelles :**

section A N°259, 258, 257, 255, 252, 251, 250, 249, 179, 174, 175, 176, 942, 187, 188, 189, 204, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 221, 223, 225, 226, 235, 242, 243, 245, 246, 244, 241, 220, 256, 248, 238, 219, 239, 218, 217, 216, 833, 834, 177, 213, 209, 208, 236, 237, 214, 240, 929, 937, 938, 927, 918, 919, 920, 921, 922, 924, 925, 923, 940, 936, 935, 933, 941, 930, 931, 932, 928, 934, 926, 939.

-une partie de la parcelle section A N°191

toutes situées à Fromelennes

Sont interdites les activités futures suivantes :

- le creusement de puits et forages,
- les puits filtrants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage de fumier,
- l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les nouvelles constructions ne devront pas être édifiées sur sous-sol et devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif.
- La modification ou la création de voies de communication seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- S'agissant de l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits liquides et gazeux ainsi que les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : le stockage de ces produits sera également réglementé ; ces activités seront soumises à l'approbation de l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra consulter un hydrogéologue agréé.
- L'épandage de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : devront être utilisés selon les doses recommandées par les fabricants.
- L'épandage de fumier : la dose maximale est fixée à 40 T/Ha. L'épandage ne devra pas être réalisé en période hivernale, sur sols gelés, nus, détrempés.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Les futurs projets devront faire l'objet de l'accord des autorités compétentes et seront soumis en tant que de besoin à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui définira au cas par cas la réglementation particulière à proposer pour ce qui concerne notamment l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits liquides et gazeux, ainsi que les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement à la nappe souterraine. Le stockage de ces produits sera également réglementé.

Prescriptions particulières :

- Un suivi particulier des piézomètres mis en place devra être réalisé.
- Afin de conserver l'indépendance de la Houille avec la nappe alluviale, les travaux en rivière seront interdits dans le périmètre de protection rapprochée, ceux-ci risquant de décolmater le lit.

Travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé :

- ⇒ mise en place d'un corroi d'argile dans le périmètre de protection immédiate,
- ⇒ mise "hors crue" de la tête de forage et des équipements,
- ⇒ suppression du stockage de fumier présent sur la parcelle 206,
- ⇒ réhaussement si nécessaire des piézomètres existants en amont pour éviter la pénétration des eaux lors des inondations et rebouchage des piézomètres en aval par cimentation,
- ⇒ contrôle des assainissements individuels et mise en conformité pour toutes les habitations ou bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Givet et Fromelennes.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de Givet et Fromelennes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de FROMELENNES

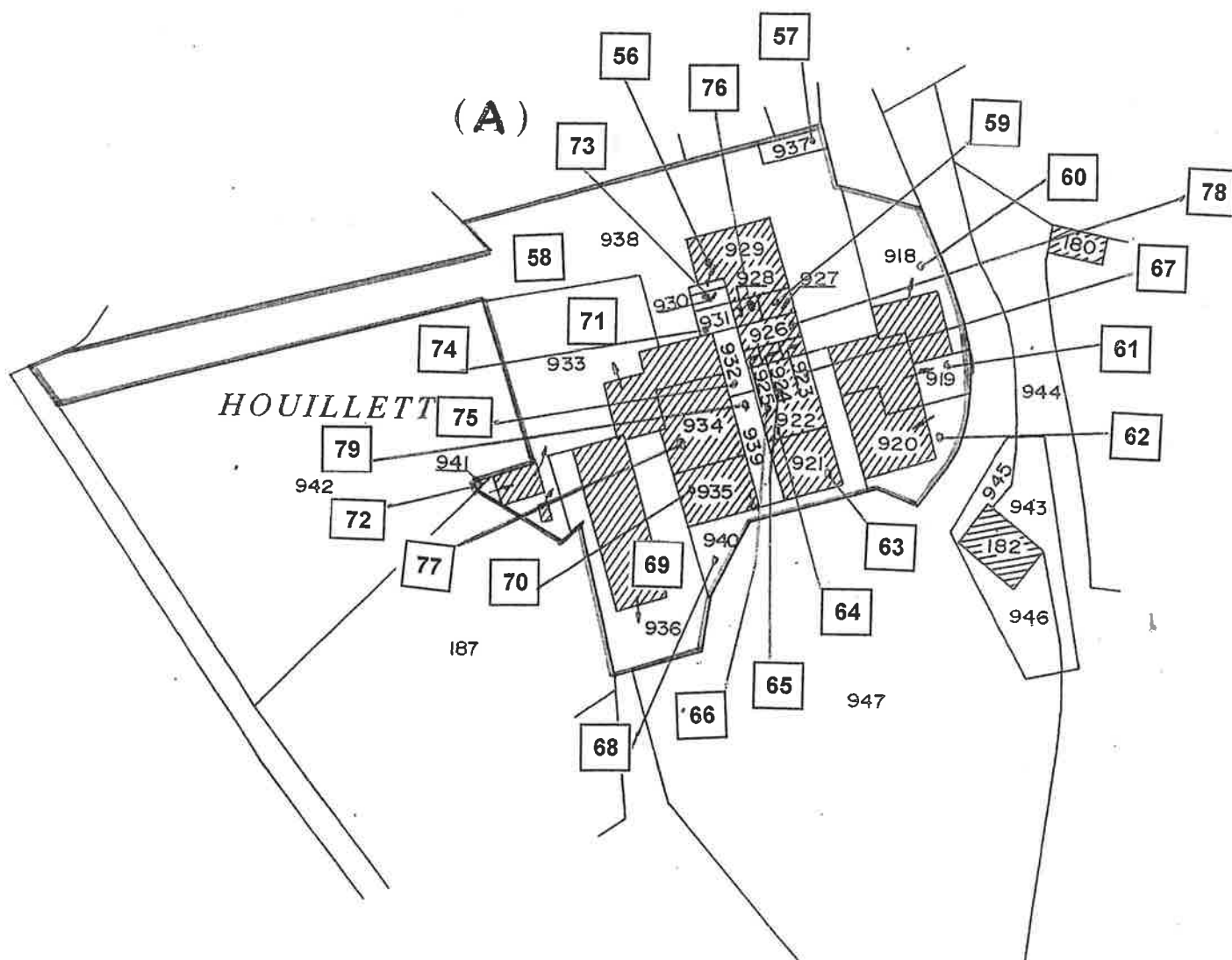
Lieu-dit : MOULIN BOREUX

Périmètres de protection du captage d'eau potable

PLAN PARCELLAIRE Détail de l'agrandissement

Réf. : 184.004

Echelle : 1/2 500°



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de FROMELENNES

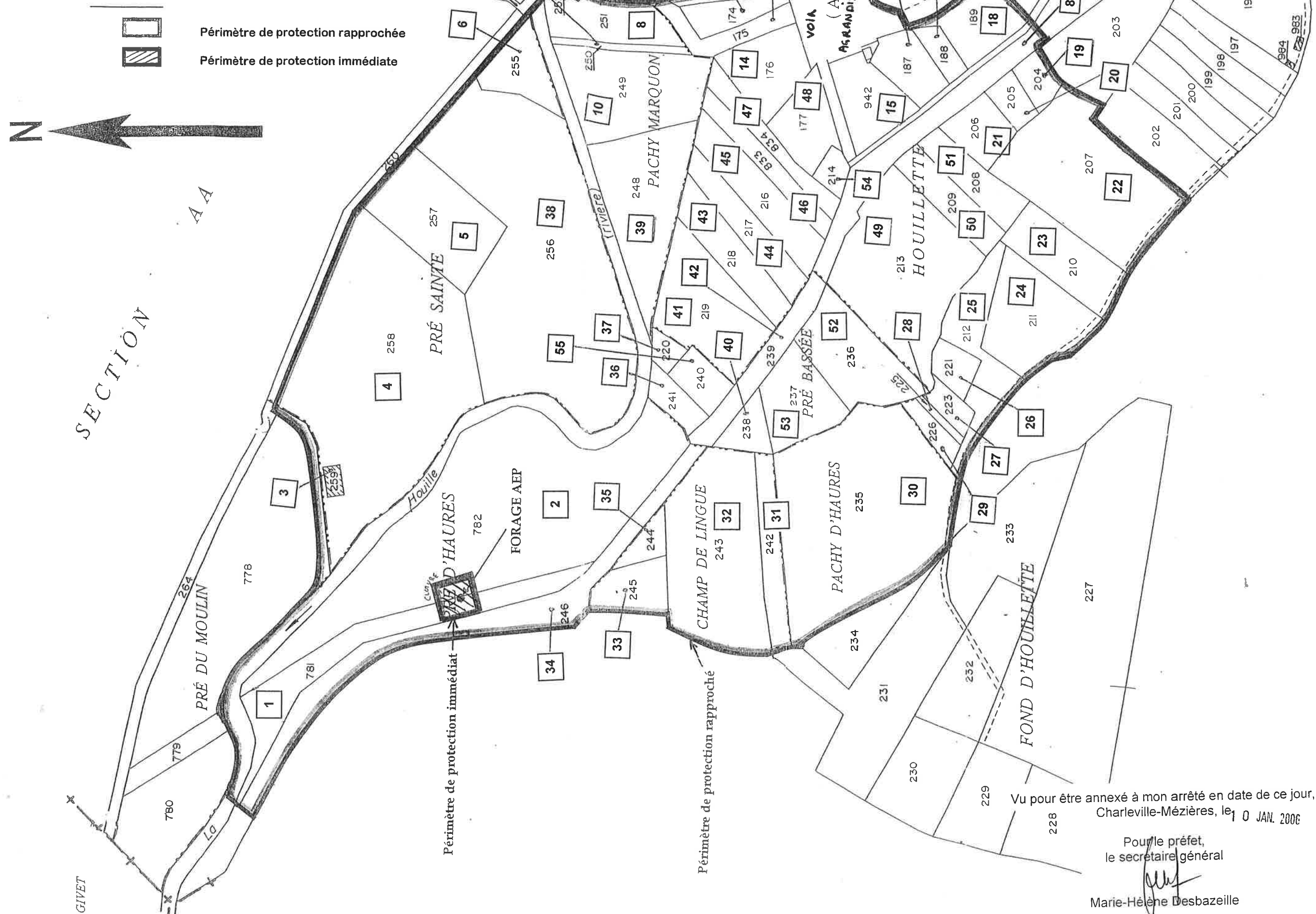
Lieu-dit : MOULIN BOREUX

Périmètres de protection du captage d'eau potable

PLAN PARCELLAIRE

Réf. : 184.004

Echelle : 1/2 500°



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

COMMUNE DE FROMELENNES

FORAGE AEP

PERIMETRE DE PROTECTION
ELOIGNE

Echelle : 1/25 000

Périmètre de protection éloigné

FORAGE AEP

Fromelennes

MONT DE FROMELENNES

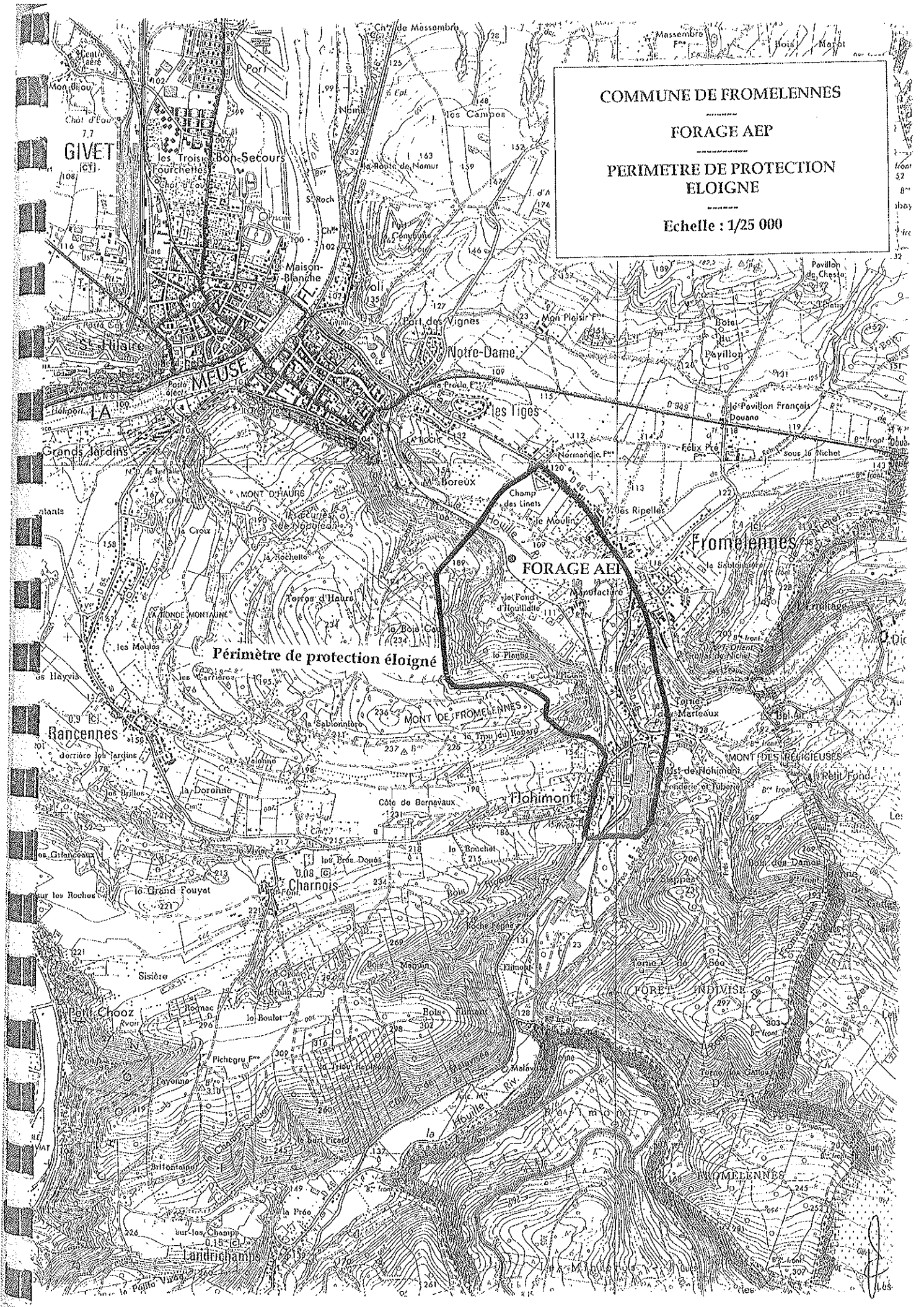
Flohimont

Charnois

MONT DES RELIGIEUSES

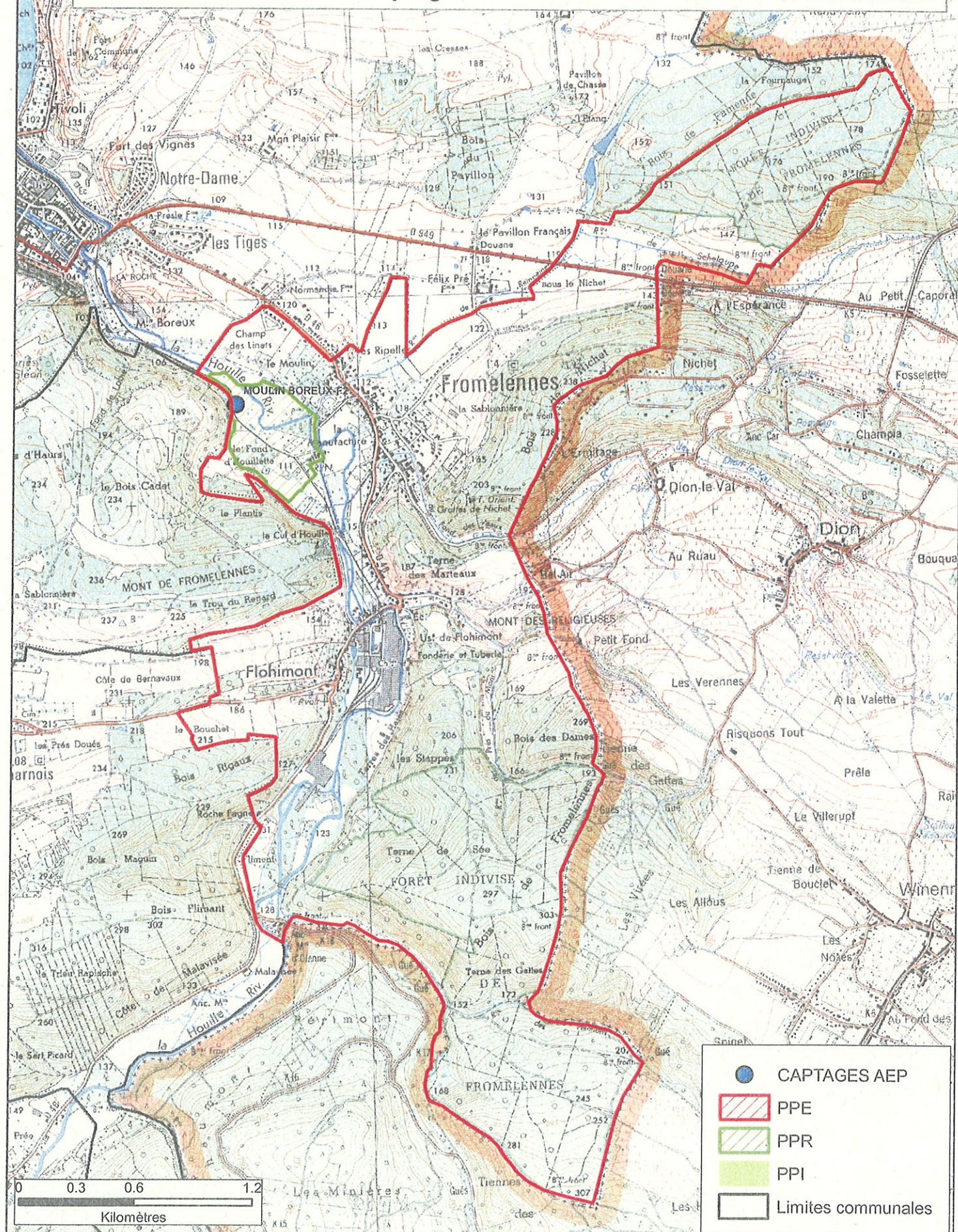
FORET INDIVISE

FROMELENNES



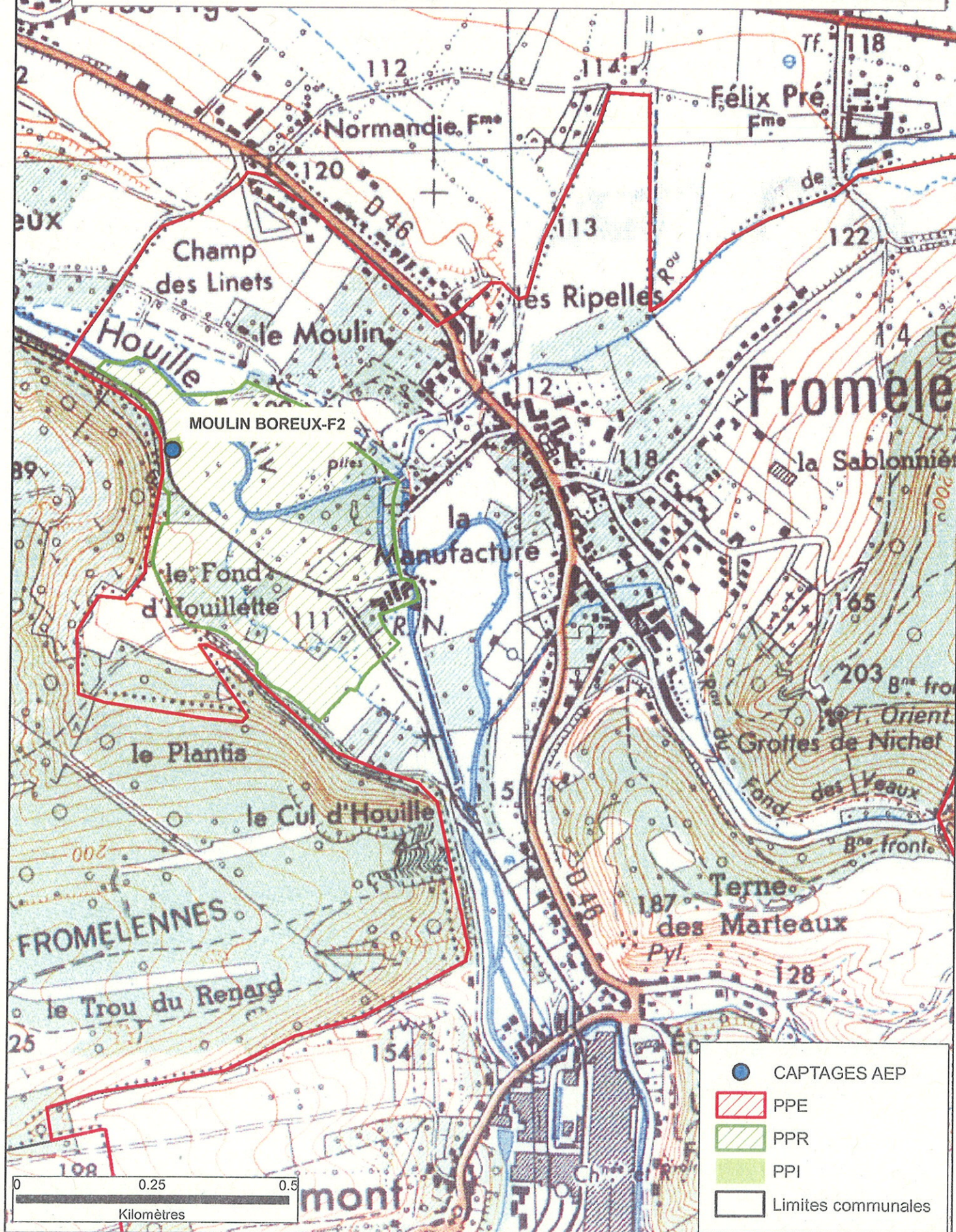


Carte de localisation du captage situé sur la commune de FROMELENNES





Carte de localisation du captage situé sur la commune de FROMELENNES



SERVITUDE EL7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 63 kV FROMELENNES
- Dérivation FROMELENNES SUR CHOOZ-GIVET
- Ligne 400 kV ACHENE-LONNY

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Arrêté préfectoral n°2010/199 du 5 mai 2010, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental (hors communes de Charleville-Mézières et Sedan).



PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AUBRIVES	FEPIN	OSNES
AUVILLERS-LES-FORGES	FLIZE	POURU-SAINT-REMY
LES AYVELLES	FLOING	RENWEZ
BAZEILLES	FROMELENNES	REVIN
BLAGNY	FUMAY	SACHY
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	GIVET	SAINT-MENGES
BOGNY-SUR-MEUSE	HAM-SUR-MEUSE	SEDAN
CARIGNAN	HAYBES	SEVIGNY-LA-FORET
CHALANDRY-ELAIRE	HIERGES	TOURNES
CHARLEVILLE-MEZIERES	JOIGNY-SUR-MEUSE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CHILLY	LONNY	VILLERS-SEMEUSE
CHOOZ	LUMES	VILLERS-SUR-BAR
CLIRON	MAUBERT-FONTAINE	VIREUX-MOLHAIN
DAMOUZY	LES MAZURES	VIVIER-AU-COURT
DONCHERY	MONTCTY-NOTRE-DAME	VOUZIERES
DOUZY	MONTHERME	VRIGNE-AUX-BOIS
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	WARCQ
ETEIGNIERES	NOUZONVILLE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

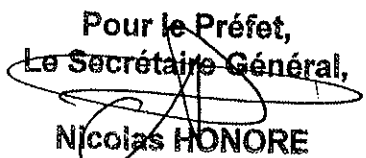
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU DEPARTEMENTAL HORS DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

ANNEXE N° 1

Route et n° de tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD1-01	MONTHERME		D989 Montherme	LA sud Montherme	4	30	Tissu ouvert
RD1-02	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Montherme	LA nord Bogny sur Meuse	3	100	Tissu ouvert
	MONTHERME				3	100	Tissu ouvert
RD1-03	BOGNY-SUR-MEUSE	Traverse Bogny sur Meuse	LA nord Bogny sur Meuse	LA sud Bogny sur Meuse	4	30	Tissu ouvert
RD1-04	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Bogny sur Meuse	LA nord Nouzonville	3	100	Tissu ouvert
	JOIGNY-SUR-MEUSE				3	100	Tissu ouvert
RD1-05	BOGNY-SUR-MEUSE		LA nord Nouzonville	D22	4	30	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE				4	30	Tissu ouvert
RD1-06	NOUZONVILLE		D22	LA sud Nouzonville	4	30	Tissu ouvert
RD1-07	MONTCY-NOTRE-DAME		LA sud Nouzonville	D69	3	100	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE				3	100	Tissu ouvert
RD1-08	MONTCY-NOTRE-DAME		D69	LA Charleville Mézières	3	100	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES				3	100	Tissu ouvert
RD1-09	CHARLEVILLE-MEZIERES		LA Charleville-Mézières	D989	4	30	Tissu ouvert
RD105-01	VRIGNE-AUX-BOIS		Echangeur A34 Vivier au court	giratoire	4	30	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT				4	30	Tissu ouvert
RD105-02	VIVIER-AU-COURT		giratoire	D5 Vivier au court	4	30	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				4	30	Tissu ouvert
RD309-01	WARCQ		N43	LA Warcq	3	100	Tissu ouvert
	TOURNES				3	100	Tissu ouvert
	DAMOUZY				3	100	Tissu ouvert
RD309-02	WARCQ		LA Warcq	D9 Warcq	4	30	Tissu ouvert
RD33-01	LUMES		Echangeur A34 Lumes	Début zone 70 La Malderie	3	100	Tissu ouvert
RD33-02	LUMES		début zone 70 La Malderie	D5 Lumes	4	30	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD5-01	VRIGNE-AUX-BOIS		D334 Vrigne aux bois	LA est Vrigne aux bois	4	30	Tissu ouvert
RD5-02	FLOING		LA est Vrigne aux bois	D6 Floing	3	100	Tissu ouvert
	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT				3	100	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
	SAINT-MENGES				3	100	Tissu ouvert
RD5-03	FLOING		D6 Floing	D205 Floing	4	30	Tissu ouvert
RD5-04	FLOING		D205 Floing	place Turenne Sedan	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD5-05	SEDAN	rue Rovigo à Sedan	Av. GI Margueritte	rue Blampain à Sedan	3	100	Rue en U
RD764-01	SEDAN		Echangeur A34/N1043 Sedan	D977	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD764-02	DONCHERY		D977	LA est Donchery	3	100	Tissu ouvert
	SEDAN				3	100	Tissu ouvert
RD764-03	DONCHERY		LA est Do, chery	LA ouest Donchery	4	30	Tissu ouvert
RD764-04	VILLERS-SUR-BAR		LA ouest Donchery	D24	3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
RD764-05	FLIZE		D864 Flize	LA nord Flize	4	30	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				4	30	Tissu ouvert
RD764-06	CHALANDRY-ELAIRE		LA nord Flize	LA sud Chalandry-Elaire	3	100	Tissu ouvert
RD764-07	CHALANDRY-ELAIRE		LA sud Chalandry-Elaire	LA nord Chalandry-Elaire	4	30	Tissu ouvert
RD764-08	LES AYVELLES		LA nord Chalandry-Elaire	LA sud Les Ayvelles	3	100	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				3	100	Tissu ouvert
RD764-09	VILLERS-SEMEUSE		LA sud Les Ayvelles	Echangeur A34 Villers Semeuse	4	30	Tissu ouvert
	LES AYVELLES				4	30	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD8043-01	BAZEILLES	D8043	N1043	LA ouest Douzy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-02	DOUZY		LA ouest Douzy	D964	3	100	Tissu ouvert
RD8043-03	DOUZY	D8043	D964	LA est Douzy	4	30	Tissu ouvert
RD8043-04	POURU-SAINT-REMY	D8043	LA est Douzy	LA ouest Pouru St-Remy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-05	POURU-SAINT-REMY		LA ouest Pouru St-Rémy	LA est Pouru St-Rémy	4	30	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-06	POURU-SAINT-REMY		LA est Pouru	LA ouest Sachy	3	100	Tissu ouvert
RD8043-07	SACHY		LA ouest Sachy	D19 Sachy	4	30	Tissu ouvert
	OSNES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-08	CARIGNAN		RD19 Sachy	LA Nord Wé	3	100	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-09	CARIGNAN		LA Nord Wé	LA sud Wé	4	30	Tissu ouvert
RD8043-10	CARIGNAN		LA sud Wé	D317 entrée Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-11	CARIGNAN		D317 entrée Carignan	D951 Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-12	CARIGNAN		D981 Carignan	D53 Blagny	4	30	Tissu ouvert
	BLAGNY				4	30	Tissu ouvert
RD8043-13	ETEIGNIERES		D877 Mon Idée	LA est Mon Idée	3	100	Tissu ouvert
	AUVILLERS-LES-FORGES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-14	MAUBERT-FONTAINE		LA est Mon Idée	LA ouest Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	ETEIGNIERES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-15	MAUBERT-FONTAINE		LA ouest Maubert Fontaine	LA est Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	CHILLY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-16	MAUBERT-FONTAINE				3	100	Tissu ouvert
	TREMBLOIS-LES-ROCROI		LA ouest Maubert Fontaine	N51 Le Piquet	3	100	Tissu ouvert
	ETALLE				3	100	Tissu ouvert
	SEVIGNY-LA-FORET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-01	GIVET		D949 rue Victor Huho	rue du fort de Rome	4	30	Tissu ouvert
RD8051-02	GIVET		rue du fort de Rome à Givet	Sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD8051-03	CHOOZ		Sortie Givet	D46Da Chooz	3	100	Tissu ouvert
	GIVET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-04	CHOOZ				3	100	Tissu ouvert
	HIERGES		D46Da Chooz	LA nord Vireux	3	100	Tissu ouvert
	AUBRIVES				3	100	Tissu ouvert
	HAM-SUR-MEUSE				3	100	Tissu ouvert
RD8051-05	HIERGES		LA nord Vireux	D989 Vireux	4	30	Tissu ouvert
	VIREUX-MOLHAIN				4	30	Tissu ouvert
RD8051-06	VIREUX-MOLHAIN		D989 Vireux	LA sud Vireux	4	30	Tissu ouvert
RD8051-07	VIREUX-MOLHAIN				3	100	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-MEUSE		LA sud Vireux	LA nord Fépin	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-08	FEPIN		LA nord Fépin	LA sud Fépin	4	30	Tissu ouvert
RD8051-09	FUMAY				3	100	Tissu ouvert
	HAYBES		LA sud Fépin	LA nord Fumay	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-10	FUMAY		LA nord Fumay	D7 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD8051-11	FUMAY		D7a Fumay	D988 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD9-01	WARCQ		N43 Warcq	D309 Warcq	4	30	Tissu ouvert

RD946-01	VOUZIERES		D982 Vouziers	D977 Vouziers	4	30	Tissu ouvert
RD949-01	GIVET		Givet	sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD949-02	FROMELENNES		Sortie Givet	Belgique	4	30	Tissu ouvert
	GIVET				4	30	Tissu ouvert
RD988-01	FUMAY		D8051 Fumay	LA sud Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD988-02	FUMAY		LA sud Fumay	Lieu dit Les bois bryas	3	100	Tissu ouvert
	REVIN				3	100	Tissu ouvert
RD988-03	REVIN		Lieu dit Les Bois bryas	LA nord Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-04	REVIN		LA nord Revin (début pont)	rue E Zola Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-05	REVIN	rue Gambetta	rue E Zola à Revin	rue Pasteur à revin	3	100	Rue en U
RD988-06	REVIN	rue Pasteur à Revin	rue Gambetta à Revin	Pont	4	30	Tissu ouvert
RD988-07	REVIN	Pont sur la Meuse à revin	rue Pasteur	rue Clément	4	30	Tissu ouvert
RD988-08	REVIN	rue Clément à Revin	Pont sur la Meuse	Av D'Anton	3	100	Rue en U
RD988-09	REVIN	rue Clément à Revin	Av . Danton	rue Diderot	4	30	Tissu ouvert
RD988-10	REVIN	rue Clément à Revin	rue Diderot	rue Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert
RD988-11	REVIN	rue Jean Moulin	rue Clément	LA sud Revin	4	30	Tissu ouvert
	LES MAZURES	rue Jean Moulin			4	30	Tissu ouvert
RD988-12	LES MAZURES		LA sud Revin	Rte forest Plaine aux cochons	3	100	Tissu ouvert
RD988-13	LES MAZURES		Rte forest Plaine aux cochons	D88/D31	3	100	Tissu ouvert
RD988-14	LES MAZURES		D88/D31	LA Nord Rewez	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert
RD988-15	RENWEZ		LA nord Rewez	D22 Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-16	RENWEZ		D22	LA sud Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-17	LONNY				3	100	Tissu ouvert
	CLIRON		LA sud Rewez	N43 Cliron	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD 8043 - RD 988 - RD 8051 - RD1- RD 949 - RD 309



Conception : DDE08
Sources : ©IGN-BDCARTO®
RD_8043_088_8051_1.wor
mg / 29 août 2008

BRUITS DE VOISINAGE

Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009, portant
réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.



PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ARDENNES
Service Santé Environnement

ANNEXE AU COURRIER

N° 4214
DU 27/05/2014

Arrêté n°108 / 2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3 :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production **d'une étude acoustique** à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.**

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habitées

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation **d'une étude acoustique** permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 5 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;**
- **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 :

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 15 :

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 16 :

Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° , portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ min})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter du.....

Annexe 2

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet.

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

Annexe 3

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE
REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE**

1 - ETABLISSEMENT	
Raison Sociale	
Responsable	
Type d'établissement	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT	
Raison Sociale	
Responsable	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES	
Bureau d'études	
Date de l'étude	

4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES	
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.	
☐ oui	☐ non

5 - REMARQUES	

6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE	
Marque	
Type	
N° de série	
Emplacement du microphone	
Emplacement du micro conforme à l'étude	☐ oui ☐ non

7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL		
Niveau sonore global A		dB(A)
Temps d'intégration		min

8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES		
Niveau sonore global A		dB(A)
Temps d'intégration		min
Niveau à 63 Hz *		dB
Niveau à 125 Hz		dB
Niveau à 250 Hz		dB
Niveau à 500 Hz		dB
Niveau à 1 KHz		dB
Niveau à 2 KHz		dB
Niveau à 4 KHz		dB

Action commandée en niveau global	☐ oui ☐ non
Action commandée par bandes d'octaves	☐ oui ☐ non

* donnée non obligatoire

Fait à _____, le _____

(signature et cachet de l'organisme)

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

1. Description de l'aire d'étude et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

2. Etat acoustique initial : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible-< 2m/s, modéré-< 5m/s, fort->8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

3. Etat acoustique prévisionnel : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infrasons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

SANTE PUBLIQUE

Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en septembre 2013)



Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 56 JORF 11 août 2004

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)
Arrêté du 21 août 2008 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.
Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)
Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)
Code forestier - art. R412-23 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)
Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

SANTE PUBLIQUE

Réglementation sur les puits et les forages :
arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations
privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de
prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération
des eaux de pluie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1^o Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2^o Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. - Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. - Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. - L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. - La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À L'INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Copie de la délibération du conseil municipal de Fromelennes
du 12 décembre 2013, instaurant le permis de démolir sur le
centre ancien de Fromelennes et son écart de Flohimont

Département
ARDENNES
Arrondissement
Charleville-Mézières
Canton
GIVET

Nombre
de Conseillers en
exercice : 14
de Présents : 11
de Votants : 11

OBJET

INSTAURATION
DU PERMIS DE
DEMOLIR SUR LE
CENTRE ANCIEN
DE
FROMELENNES
ET DE SON ECART
FLOHIMONT

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16 décembre 2013. La convocation du Conseil avait été faite le 5 décembre 2013.

Le Maire

Pascal GILLAUX



COMMUNE DE FROMELENNES

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 12 décembre 2013.

PREFECTURE DES ARDENNES

20 DEC. 2013

ARRIVÉE

L'an deux mille treize, le douze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

Étaient présents : MM. GILLAUX – BERTOLUTTI – BODART – GUENET – TOURNAY – WUILLAUME.

Mmes COLPIN - LECLERCQ — PELTRE/SAMSON – FEARD – RIQUET.

Étaient absents : MM. - CASTELNOT – VERRYDT - VIGNERON.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Madame LECLERCQ Karine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordonnance n°20051527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ainsi que son décret d'application n° 200718 du 5 janvier 2007 ont modifié le code de l'urbanisme.

Ainsi, les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

L'Article R*421-28 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

.../...

Stipule :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur » .

L'Article R*421-27 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Stipule :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

.../...

.../...

Les démolitions non mentionnées à l'article R 421-28, à défaut d'une décision de l'organe délibérant, ne sont donc pas soumises à permis de démolir.

Afin de préserver le patrimoine architectural de Fromelennes et de son écart de Flohimont, d'avoir une bonne connaissance de l'habitat et de l'évolution du nombre de logements et notamment de ceux faisant l'objet d'une démolition, il convient d'instaurer le permis de démolir sur tout le centre ancien de Fromelennes et de son écart de Flohimont correspondant à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **instaurer le permis de démolir sur tout le centre ancien de Fromelennes et de son écart de Flohimont correspondant à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme**, conformément aux dispositions de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 16 décembre 2013.

Le Maire

Pascal GILLAUX